

DA 003 – 26.03

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL ADMINISTRATIF POUR LA PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30, ALINÉA 1, LETTRE K DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DES COMMUNES**

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984, fixe à l'article 30, alinéa 1, lettre k, comme étant de la compétence du Conseil municipal, les « achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, la cession de parcelles au domaine public communal ou leur désaffectation ». Il précise cependant que « le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif de passer tous les actes authentiques concernant :

- 1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines,
- 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement,
- 3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci,
- 4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'État de Genève, d'une autre commune et des régions publiques cantonales,
- 5° les changements d'assiettes de voies publiques communales,

à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement ».

Il est toutefois recommandé de voter une telle délibération au début de chaque nouvelle législature, notamment pour assurer une transparence vis-à-vis des nouveaux Conseillers municipaux.

Pour les trois précédentes législatures, une telle délégation avait déjà été donnée au Conseil administratif par le Conseil municipal de Vernier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'acceptation du projet de délibération ci-après et nous vous prions de bien vouloir vous prononcer sur cet objet par un vote immédiat, sans l'envoyer en commission.

Gian-Reto AGRAMUNT  
Maire

Vernier, le 23 mars 2026

**DA 003 – 26.03**

## **Délibération du Conseil municipal de Vernier**

relative à une

### **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL ADMINISTRATIF POUR LA PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30, ALINÉA 1, LETTRE K DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DES COMMUNES**

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif lors de la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes, afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussions par-devant le Conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique ;

vu la teneur de l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu l'exposé des motifs ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal

#### **décide**

1 de charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques, concernant :

- 1° les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines,
- 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement,
- 3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci,
- 4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'État de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,
- 5° les changements d'assiettes de voies publiques communales,

à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement ».

2 cette délibération est valable jusqu'à la fin de la législature 2025-2030.

